



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE HUNTINGDON

## RÈGLEMENT 1004-2026

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION 515 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

---

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite modifier le règlement 515 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction afin de réaliser sa concordance à la modification du schéma d'aménagement révisé numéro 345-2024;

**ATTENDU** la nécessité de remplacer les dispositions concernant l'émission de permis de construction;

**ATTENDU QUE** la modification des limites municipales entraîne l'intégration d'un terrain agricole;

**ATTENDU** la nécessité d'intégrer des dispositions afin de se conformer aux obligations en matière agricole;

**ATTENDU** la nécessité d'intégrer les renseignements et documents requis lors de la demande de permis ou de certificat pour une construction ou un ouvrage relatif à une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage d'engrais;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par monsieur Luc Pilon à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mars 2026;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement no 1004-2026 a été présenté et déposé par monsieur Luc Pilon à la séance ordinaire du 2 mars 2026;

**ATTENDU** la consultation publique tenue le 17 mars 2026;

**ATTENDU QU'**une copie du projet de règlement no 1004-2026 a été remise aux membres du conseil municipal conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q, c.C-19).

#### EN CONSÉQUENCE,

**2026-03-17-7271**      **Il est proposé par monsieur Luc Pilon  
Appuyé par monsieur Éric Charbonneau  
Et résolu à l'unanimité**

**Que** le règlement portant le numéro 1004-2026 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce projet de règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

Le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction 515 est modifié à l'article 3.3.3.4 « Conditions de validité de la demande de permis » par son remplacement qui se lit comme suit :

### « 3.3.3.4 CONDITIONS DE LA VALIDITÉ DE LA DEMANDE DE PERMIS

Sauf pour les fins de l'implantation d'un service d'aqueduc et d'égouts ou pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution, nul permis de construction ne sera accordé à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes, qui peuvent varier selon les parties du territoire, ne soient respectées :

- a) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
- b) Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- c) Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée où le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et/ou d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la Qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- d) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme au règlement de lotissement;
- e) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique. »

### ARTICLE 3

Le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction 515 est modifié par l'ajout de l'article 3.3.7 qui se lit comme suit :

### « 3.3.7 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT POUR UNE CONSTRUCTION OU UN OUVRAGE RELATIF À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN LIEU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis ou de certificat d'autorisation puisse être complète et faire l'objet d'une émission, sont les suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, selon le cas échéant;
2. Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetées faisant l'objet de la demande;
3. Le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
4. Lorsque l'unité d'élevage dépasse 50 u.a. (unité animal), un plan préparé par un membre d'un ordre professionnel, illustrant, dans un rayon d'un kilomètre autour du projet, les éléments suivants :
  1. La localisation et les distances par rapport au projet visé par la demande :
    - D'une installation d'élevage;
    - Des voies publiques existantes;
    - D'un périmètre d'urbanisation;
    - D'une zone de villégiature;
    - De la branche principale des rivières Châteauguay, Trout, des Anglais et La Guerre;
    - Des immeubles utilisés à des fins autres qu'agricole entre autres : un immeuble protégé et une maison d'habitation;
  2. Le nombre d'unités animales, le coefficient d'odeur, le type de fumier, le type de projet, les mesures d'atténuation des odeurs et de chacune des unités d'élevage;
5. Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

6. Une copie conforme du certificat d'autorisation ou d'avis de projet du ministère de l'Environnement, lorsque requis;
7. Les autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande. »

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### VILLE DE HUNTINGDON

(Original signé)

(Original signé)

---

André Brunette  
Maire

---

Claudine Beaudin  
Greffière par intérim

Avis de motion :	Le 2 mars 2026
Adoption du projet de règlement :	Le 2 mars 2026
Assemblée publique de consultation :	Le 17 mars 2026
Adoption du règlement :	Le 17 mars 2026
Certificat de conformité de la MRC :	Le 21 mai 2026
Entrée en vigueur :	Le 21 mai 2026